



## **La Passerelle ou Les conditions nécessaires et suffisantes à remplir par le Juriste l'Entreprise pour devenir Avocat\***

### **Rappel sur l'exercice du Droit par les Juristes d'Entreprise :**

Le Juriste d'Entreprise s'est vu consacré dans le cadre de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 (article 26) le droit d'exercer une activité juridique au sein de l'entreprise : « *Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions, en exécution d'un contrat de travail, au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel il appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises* ».

### **La voie parallèle d'accès à la profession d'avocat pour les Juristes d'Entreprise :**

L'article 98-3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : « *Les juristes d'entreprise justifiant de huit années de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises* ».

- Condition de diplôme : le juriste d'entreprise doit être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession d'avocat. L'exigence du diplôme n'est requise qu'au moment de l'inscription au Barreau, peu importe que l'activité juridique ait été effectuée avant l'obtention de ce dernier (Cass 1ère Civ, 31 Mars 1998).
- Les personnes mentionnées au 3° (juristes d'entreprise), 4° (fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A) et 5° (juristes d'une organisation syndicale) peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans.
- Les personnes mentionnées au présent article sont inscrites pendant une période d'un an sur la liste du stage et sont soumises aux obligations qui en résultent, à l'exception de la participation aux travaux de la conférence du stage et de l'accomplissement d'un travail effectif à finalité pédagogique dans le cadre d'un contrat de collaboration.

Ce texte, dérogatoire aux conditions exigées pour accéder à la profession d'avocat par voie normale, a fait l'objet dans son application, d'une abondante jurisprudence notamment liée à l'absence de définition légale de la notion de juriste d'entreprise.

## **Les modalités pratiques de la demande d'admission :**

Le Juriste d'Entreprise doit présenter sa demande d'inscription sur la liste du stage au Conseil de l'Ordre du Barreau choisi. Il s'agit de contrôler les diplômes des impétrants, l'effectivité de l'activité de l'intéressé en tant que Juriste d'Entreprise, et les conditions de moralité exigées pour être admis au sein du Barreau. La décision refusant l'inscription peut être déférée à la Cour d'Appel (art 16).

L'article 77-1° du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit en outre « la participation aux travaux du Stage comportant notamment un enseignement des règles, usages et pratique de la profession, organisé par le Centre » (Déontologie).

## **Quelques statistiques sur les demandes d'inscription : 1995 – 2000**

Sur 63 Barreaux ayant répondu à une enquête du CNB :

    Demandes d'inscription : 86

    Rejet par les Conseils de l'Ordre des Avocats : 38

    Décisions d'admission : 44

    Retrait des dossiers : 2

    Nombre de contentieux judiciaires : 18

    Pas de recours : 4

    Infirmations des décisions du Conseil de l'Ordre : par une Cour d'appel : 8 ; par la Cour de Cassation : 3

## **Quelques critères précisés par la Cour de Cassation :**

*Peuvent revendiquer la qualification de Juriste d'Entreprise :*

    Un rédacteur de contentieux de la Caisse de Sécurité Sociale (Cass 1<sup>ère</sup> civ, 16 Mars 1994) ;

    Le responsable juridique d'une Caisse d'allocations familiales, « organisme de droit privé assumant une mission de service public », qui exerce une activité propre et constitue une unité économique de services » (Cass 1<sup>ère</sup> Civ, 26 Mai 1994) ;

    Un inspecteur du contentieux à l'URSSAF (Cass 1<sup>ère</sup> Civ, 13 Mars 1996) ;

    Un employé au sein du service juridique et contentieux d'une banque (Cass 1<sup>ère</sup> Civ, 15 dec 1998) ;

*N'a pas été retenu comme Juriste d'Entreprise :*

    Un fonctionnaire affecté à un service juridique d'une collectivité locale qui n'est pas elle-même une entité à finalité économique (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 30 Mars 1994) ;

*Sur la notion de service juridique et de sa spécialité juridique :*

    Aucune condition d'organisation minimale du service ou de diversification des activités n'étant posée, le Juriste d'Entreprise doit travailler au sein d'un service spécialisé d'une ou plusieurs entreprises quand bien même il serait le seul employé de ce service juridique (Cass 1<sup>ère</sup> Civ 26 Janvier 1999) ;

    Le texte n'exige pas que le juriste d'entreprise ait diversifié son activité dans plusieurs branches du droit (Cass 1<sup>ère</sup> Civ 26 Janvier 1999).

\* par Francis HOPPENOT, Président d'Honneur de l'AFJE